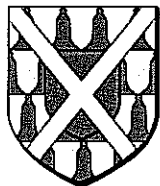


COMMUNE
de
DIEFFENBACH-AU-VAL
67220



ARRETE MUNICIPAL N ° 4 / 2011

☎ 03 88 85 62 90

Fax 03 88 57 61 66

email : mairie@dieffenbach-au-val.fr

Le Maire de la Commune de Dieffenbach-au-Val,

Vu l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le livre IV du Code Pénal qui détermine les peines et contraventions de police, et spécialement l'article R 26-15°,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment en son article 99-8,

Considérant qu'il importe d'assurer la sûreté, la salubrité et la commodité de passage dans les voies publiques,

ARRETE

Article 1 : En cas de chute de neige, tout propriétaire ou locataire principal d'immeuble bâti ou de terrain nu bordant un trottoir est tenu de le dégager des masses de neige devant son immeuble, de manière à créer un passage pour piétons.

La neige devra être mise en tas en prenant soin de ne pas l'empiler sur les hydrants et de ne la jeter en aucun cas sur la chaussée.

En cas de verglas ou de sol demeurant glissant après son déneigement, et pour prévenir tout accident, sera épandu sur l'aire de trottoir du sel ou du sable. L'épandage du sel est interdit sur les terre-pleins, places et trottoirs plantés d'arbres.

Article 2 : Il est précisé que les stipulations de l'article 1 s'appliquent aussi bien aux voies dépourvues de trottoirs ; le déneigement et l'épandage de sable ou de sel doivent être effectués sur une largeur d'un mètre sur l'aire de la chaussée bordant l'immeuble (bâti ou non bâti) considéré.

Article 3 : Les contraventions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°1/2003 du 10 janvier 2003

Article 5 : Copie transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Mme le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Villé
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villé

Dieffenbach-au-Val, le 25 novembre 2011

Le Maire,
Bernard SCHMITT